

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT N° 24-03 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 10-05 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 *du Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE le Règlement N° 10-05 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville est en vigueur depuis le 8 décembre 2010;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC veut modifier le Règlement N° 10-05;

ATTENDU QUE ce règlement doit être modifié afin d'inclure une meilleure gestion et une meilleure gouvernance à l'égard du paiement par dépôt direct;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville et il est, par le présent règlement portant le numéro 24-03 décrété ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1 :

L'article 3.1 du Règlement N° 10-05 est remplacé par le suivant :

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

ARTICLE 3.1

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'effectuer les paiements des dépenses et de passer des contrats en conséquence, pour des besoins de l'administration courante de la MRC, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000\$) pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

Le mode de paiement des dépenses se fait soit par chèque ou dépôt direct. Dans le premier cas, la double signature du chèque est requise par le préfet et le directeur général. Le préfet-suppléant est autorisé à signer le ou les chèques si le préfet ou le directeur général ne peut procéder à la signature des chèques. Dans le deuxième cas, le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser et d'effectuer des dépenses en procédant par paiement informatisé via le système de dépôt direct de l'institution bancaire de la MRC.

De façon non-limitative, la présente autorisation vise :


- Les dépenses d'administration courante :
 - L'achat ou la location de marchandises, de services ou d'équipements nécessaires (chèque/dépôt direct);
 - Les dépenses d'entretien, de rénovation, d'amélioration ou de réparation de biens meubles et immeubles (chèque/dépôt direct);
 - Les dépenses ou contrats d'opération de nature périodique (chèque/dépôt direct);
 - Les achats de mobilier et les dépenses d'abonnement, de formation et de congrès (chèque/dépôt direct).

- Les dépenses incompressibles, coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation déjà contracté, incluant :
 - Les frais de poste, de transport et de messagerie (dépôt direct);
 - Le téléphone et l'accès à internet (dépôt direct);
 - Le loyer (chèque/dépôt direct);
 - L'électricité (dépôt direct);
 - Les documents, objets ou services nécessaires pour opérations courantes (chèque/dépôt direct);
 - Les frais de déplacement et de représentation des élus et des employés (chèque/dépôt direct);
 - La cotisation à la commission de la Santé et Sécurité publique (CSST) (dépôt direct).


- Le directeur général est autorisé à engager les dépenses suivantes et à payer sans autre formalité:
 - La rémunération des élus et des employés (dépôt direct);
 - Les paiements des indemnités prévues lors de départ, vacances, maladie ou retraite (chèque/dépôt direct);
 - Les remises aux autorités des retenues et cotisations salariales, taxe de vente (impôt fédéral, impôt provincial, régime de retraite des élus municipaux, régime enregistré d'épargne retraite des employés) (chèque/dépôt direct);

ARTICLE 2 :

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ÉRIC WESTRAM
PRÉFET



KAMAL EL-BATAL
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER

Date: 28 août 2024

Avis de motion et présentation du projet :	28 août 2024
Affichage de l'avis public :	Le Nord Info : 4 septembre 2024
Affichage de l'avis public :	La Voix : 18 septembre 2024
Adoption du Règlement :	28 août 2024
Avis public :	28 août 2024
Entrée en vigueur :	28 août 2024